Le Président

À

Madame/ Monsieur XXX XXX

Sénatrice/ Sénateur de XXXX

Palais du Luxembourg

Casier de la Poste

15, rue de Vaugirard

75291 PARIS Cedex 06

Paris, le XX février 2023

*Madame la Sénatrice/Monsieur le Sénateur*,

Après l’Assemblée nationale, le Sénat est appelé à se prononcer dans les prochains jours sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 servant de vecteur au projet de réforme des retraites présenté par le Gouvernement.

Dans cette perspective, nous souhaitons, par la présente, vous soumettre les propositions d’amélioration de cette réforme des sapeurs-pompiers de France, professionnels et volontaires, piliers au quotidien de la distribution des soins et secours d’urgence de proximité aux populations dans les territoires, et acteurs majeurs de la résilience de la Nation face aux crises de toute nature, liées en particulier au réchauffement climatique.

En cohérence avec les dispositions envisagées pour l’ensemble des Français afin d’assurer l’équilibre financier de notre système de retraites, le projet de réforme prévoit l’allongement des annuités de travail des 41 800 **sapeurs-pompiers professionnels** nécessaires à l’obtention d’une pension à taux plein.

Il garantit également, à l’instar de leurs collègues policiers et gendarmes, **la préservation du classement de la profession en catégorie active, ainsi que des bonifications liées à la dangerosité du métier** permettant un départ anticipé.

Dans un souci d’équilibre et de justice, l’accroissement de la durée de travail ainsi soumis à l’approbation du Parlement doit cependant conduire, en contrepartie, à reconsidérer les conditions actuelles ouvrant droit, pour les sapeurs-pompiers professionnels, au bénéfice de cette bonification du cinquième de leur temps de service.

Ces dernières exigent, en effet, de justifier cumulativement de la qualité de sapeur-pompier professionnel au moment de l’admission à la retraite, d’un âge minimum de 57 ans, d’une durée minimale de 27 ans de service effectif pris en compte dans la constitution du droit à pension et d’une durée minimale de 17 ans de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel[[1]](#footnote-1). Particulièrement rigoureuses, ces conditions, définies il y a près de 40 ans dans le cadre d’un âge légal de droit commun de départ en retraite fixé à 60 ans, méritent de faire l’objet d’une adaptation en vue de leur **déplafonnement** sur ces deux derniers points.

Cette réforme est également l’opportunité d’introduire enfin la **portabilité individuelle des droits à la retraite,** autorisant ainsi le maintien du bénéfice de la bonification du cinquième de temps de service aux anciens sapeurs-pompiers professionnels n’ayant plus cette qualité lors de la demande de liquidation de leur pension.

En effet, l’exigence actuelle de conservation de la qualité de sapeur-pompier professionnel lors de l’admission à la retraite apparaît comme obsolète, en ce qu’elle freine d’une part la mobilité de ces agents dans la fonction publique, et entrave d’autre part la diversité des parcours et la valorisation des expériences professionnelles, en contradiction totale avec la loi n°2019-818 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les conditions de durées minimales de services, le plafonnement à cinq années maximum de la bonification, la limitation de ses effets sur la durée des services effectifs pris en compte dans la pension et le plafonnement du montant de la pension calculé avec la bonification à 80% du traitement conduisent à ne pas valoriser et reconnaître justement la totalité de la carrière réalisée, et laissent sans contrepartie le versement de cotisations tant par les sapeurs-pompiers professionnels que par leurs employeurs.

Il importe par conséquent de combler cette injustice.

L’allongement mécanique des carrières induit par le projet de loi doit ainsi permettre, compte tenu de la pénibilité du métier, de favoriser des passerelles permettant des mobilités en fin d’activité vers des cadres d’emplois ou des corps de la fonction publique moins difficiles physiquement, en particulier pour les sapeurs-pompiers professionnels exerçant des missions exigeantes sur le plan physiologique.

Enfin, et au regard de la dangerosité particulière du métier et des missions, reconnue par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, il convient parallèlement que des garanties soient apportées sur **la reconnaissance de toutes les fonctions de sapeurs-pompiers professionnels, quel que soit le poste occupé, sur des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la catégorie active**.

A la seule exception des sapeurs-pompiers reconnus médicalement inaptes, tout sapeur-pompier, dans l’exercice des fonctions liées à son grade, doit ainsi être considéré comme opérationnel et comme portant, de manière partagée et solidaire, la responsabilité afférente, du sapeur jusqu’au commandant des opérations de secours.

Par ailleurs, ce projet de loi doit marquer une profonde rénovation du dispositif de fidélisation et de reconnaissance des 197 800 **sapeurs-pompiers volontaires**, dont l’engagement citoyen altruiste constitue le socle du modèle français de secours.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi MATRAS, complétée par l’arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) des sapeurs-pompiers volontaires, a apporté une première avancée significative, grâce à la mobilisation paritaire entre l’Etat et les collectivités territoriales (départements et bloc communal).

Toutefois, les attentes des sapeurs-pompiers volontaires quant à une meilleure contrepartie à leur engagement doivent conduire à intégrer dans le projet de loi la disposition prévoyant l’attribution d’une **bonification de retraite** de trois trimestres au titre de dix ans d’engagement comme sapeur-pompier volontaire, complétée par un trimestre supplémentaire tous les cinq ans, prévue dans le texte initial de la proposition de loi du Député Fabien MATRAS, conformément à la préconisation du rapport de la Mission Volontariat remis le 23 mai 2018 au ministre de l’Intérieur.

Attendue depuis plus de quarante ans et reçue à plusieurs reprises avec intérêt par le Président de la République, notamment lors de notre congrès national à Marseille le 16 octobre 2021, cette bonification, financée par la solidarité nationale -et, par conséquent, sans cotisation des sapeurs-pompiers volontaires et de leurs autorités de gestion- à l’instar du dispositif prévu pour les sportifs de haut niveau ou les volontaires du service civique par l’article 47 du projet de loi instituant un système universel de retraite adopté en première lecture par l’Assemblée nationale lors de la précédente législature, doit permettre d’apporter une juste compensation aux sacrifices accomplis par ces hommes et ces femmes dans leur vie personnelle, familiale et professionnelle, ainsi qu’à la pénibilité et aux risques encourus dans leurs missions pour autrui dans le cadre de cette forme unique d’engagement, ce qui prive de fondement l’argument du risque de demandes reconventionnelles.

Nous relevons avec intérêt le dépôt par le Gouvernement d’un amendement en ce sens après l’article 11 lors de l’examen du texte à l’Assemblée nationale, lequel n’a malheureusement pu être examiné faute de temps.

Enfin et en vue de prendre en compte l’intégralité des risques pris lors des interventions de secours, dont les récentes catastrophes naturelles rappellent l’importance, le prochain projet de loi doit veiller à **garantir le bénéfice pour les sapeurs-pompiers, professionnels et volontaires, des actuelles bonifications liées aux risques de services aériens et sous-marins**.

Vous trouverez dans la liasse jointe l’intégralité de ces propositions, élaborées par les 285 000 membres de la FNSPF, dont nous sollicitons la reprise par voie d’amendements. Nous vous remercions de l’attention que vous voudrez bien accorder à ces suggestions et restons à votre entière disposition pour toute question éventuelle.

Dans cette attente, je vous prie d’agréer, *Madame la Sénatrice/Monsieur le Sénateur*, l’expression de ma haute considération.

**XXXX XXXXXX**

P.J. : Propositions d’amendements de la FNSPF au projet de réforme des retraites.

1. Article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984. [↑](#footnote-ref-1)